

**En vertu du paragraphe 21.4.2 de l'Accord
sur les revendications territoriales du
Nunavik**

Culture, Langue, Aînés et Jeunesse

POLITIQUE SUR LES TOPONYMES

RÉGION MARINE DU NUNAVIK (RMN)

PRÉAMBULE

1. Attendu que le gouvernement du Nunavut reconnaît la relation historique et durable entre les Inuits du Nunavik et le territoire;
2. Attendu que la relation entre les Inuits du Nunavik et le territoire constitue le fondement d'un système traditionnel de toponymes;
3. Attendu que les toponymes traditionnels attribués aux entités topographiques continuent de constituer une partie intégrante de la langue, de la culture et de l'histoire des Inuits du Nunavik;
4. Attendu que le Ministère reconnaît l'importance de préserver et de promouvoir le maintien de l'utilisation et de l'application des toponymes traditionnels aux entités topographiques dans leur désignation officielle;
5. Attendu que le gouvernement du Nunavut s'engage à intégrer les connaissances traditionnelles inuites Qaujimajatuqangit à la conception et à la prestation des programmes gouvernementaux;
6. Attendu que le Ministère requiert une politique en vertu de laquelle les toponymes des entités topographiques soient officiellement reconnus.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le gouvernement du Nunavut reconnaît l'importance de la culture et du patrimoine des Inuits du Nunavik en matière de toponymes des accidents et autres désignations géographiques, par une reconnaissance officielle, la préservation et l'utilisation de ces toponymes.

PRINCIPES

Cette politique est fondée sur les principes suivants :

1. La relation avec le territoire : c'est l'expérience des Inuits du Nunavik avec le territoire qui constitue la source sur laquelle sont fondés l'acquisition du savoir, les soins, l'alimentation, la propagation, ainsi que l'éducation des enfants. C'est la relation, fondée sur le respect, avec le territoire et les espèces qui constitue le cœur de la spiritualité traditionnelle.
2. La toponymie inuite traditionnelle du Nunavik est une toponymie orale qui doit être enregistrée dans son intégralité;
3. Le gouvernement du Nunavut devrait appuyer et promouvoir le développement et la documentation de la toponymie orale inuite du Nunavik;
4. Afin de garantir la conformité avec l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et la continuité culturelle inuite du Nunavik, un accent particulier doit être mis sur la reconnaissance officielle des toponymes traditionnels des entités topographiques de la région marine du Nunavik;
5. Le public doit être consulté et doit participer au processus menant à la reconnaissance officielle des toponymes des entités topographiques de la région marine du Nunavik;
6. L'organisme désigné par Makivik doit être consulté pour toute décision relative à la désignation d'un toponyme dans la région marine du Nunavik, tel que stipulé à l'article 21, paragraphe 21.4 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavik.

APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les ministères, agences et employés du gouvernement du Nunavut.

DÉFINITIONS

Allonyme

Le nom d'une entité topographique utilisé par les membres de la population locale à la place du toponyme. Sous réserve de l'approbation du Ministre, un allonyme remplace un toponyme officiel existant..

Exonyme

Le nom d'une entité géographique qui est utilisé par les membres de la population locale, en plus du toponyme officiel courant.

Toponyme géographique

Un nom propre, constitué d'un ou de plusieurs mots, qui est utilisé pour désigner une entité topographique discernable (p. ex. : Alexander Bay), y compris les entités topographiques susceptibles de survenir de façon saisonnière (p. ex. : glace de banc).

Nouveau toponyme

Un toponyme d'entité topographique ou de lieu, non utilisé localement, proposé pour désigner une entité géographique particulière.

Nom officiel

Un toponyme d'entité topographique ou de lieu approuvé comme toponyme officiel par le gouvernement du Nunavut. Seuls les noms officiels peuvent être utilisés sur les cartes topographiques, tableaux, publications et documents juridiques.

Toponyme significatif

Dans le cadre de la décision d'un nom d'une entité topographique, un toponyme qui (i) peut être en conflit avec un autre nom; (ii) peut avoir de l'importance pour les personnes de l'extérieur de la région de l'entité topographique; (iii) peut avoir des ramifications nationales ou internationales; ou (iv) peut être considérée sujette à controverse.

Toponyme

Le nom propre attribué à une entité topographique.

Analyse toponymique

Recherche portant sur l'origine, la prononciation, l'épellation et l'orthographe conformes, et l'histoire du toponyme d'une entité topographique; l'établissement de l'emplacement exact et de l'étendue d'une entité topographique ou d'un lieu; et la collecte de références secondaires et d'archives sur le toponyme de l'entité topographique à laquelle il s'applique.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Généralités

Cette Politique est arrêtée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui a le pouvoir d'établir des exceptions et d'approuver des révisions à cette Politique.

Ministre

Le ministre de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse relève du Conseil exécutif pour la mise en œuvre de cette Politique.

Sous-ministre

Le sous-ministre de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse relève du Ministre et est responsable de l'administration de cette Politique, auprès du Ministre.

Processus d'examen

Ministre

Le ministre de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse (CLAJ) devra :

- I. approuver tout toponyme significatif, allonyme, exonyme et toponyme de nouveau lieu;
- II. désigner le Toponymiste du Nunavut à titre de représentant du Nunavut auprès de la Commission de toponymes du Canada;
- III. approuver, sur la recommandation de la Commission de toponymie du Nunavut, les toponymes officiels, les allonymes, les exonymes et les nouveaux toponymes; et,
- IV. déposer un élément d'information auprès du Conseil exécutif pour l'informer de l'approbation des toponymes officiels, des allonymes, des exonymes et des nouveaux toponymes.

Commission de toponymie du Nunavut

La Commission de toponymie du Nunavut passera en revue toutes les demandes d'approbation et de changement de toponymes dans la RMN, et recommandera au ministre de la Langue, de la Culture, des Aînés et de la Jeunesse la disposition des toponymes significatifs, des allonymes, des exonymes et des nouveaux toponymes..

L'organisme désigné par Makivik pourra faire des représentations auprès de la Commission de la toponymie du Nunavut lorsque cette commission évaluera ou prendra toute décision relative aux toponymes pour la région marine du Nunavik.

Toponymiste du Nunavut

Le Toponymiste du Nunavut appuiera la Commission de toponymie du Nunavut en :

- I. recevant les demandes ou suggestions d'approbation ou de changement de toponymes provenant de particuliers, de communautés, d'institutions, d'organismes, ainsi que de ministères fédéraux et territoriaux, ou encore de projets de recherche en toponymie;
- II. déterminant la catégorie de chaque demande de toponyme;
- III. menant des analyses toponymiques des toponymes proposés et en préparant, selon la catégorie de toponyme, une information contextuelle;
- IV. en consultant, au moment opportun, l'organisme désigné par Makivik au sujet de toute décision relative à un toponyme dans la RMN, tel que prescrit par l'article 21, paragraphe 21.4 l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavik;
- V. en informant le public de toute décision relative à un toponyme, qu'il s'agisse d'une approbation ou d'un rejet, en utilisant un média convenant au degré d'importance de la décision; et,
- VI. en s'acquittant d'autres fonctions de secrétariat raisonnablement requises pour soutenir le processus d'examen.

DISPOSITIONS

Soumissions de toponymes

Les demandes de décisions relatives à des toponymes dans la RMN doivent être adressées directement au Toponymiste du Nunavut et doivent préciser les motifs de la demande de décision, l'emplacement exact de l'entité topographique et, si elle est connue, toute documentation au sujet du toponyme. La demande doit également comment le toponyme proposé respecte l'intention de cette Politique, qui est de promouvoir la reconnaissance officielle des toponymes traditionnels.

Allonymes

S'il peut être démontré que plus d'un toponyme est utilisé localement pour désigner une même entité topographique, la reconnaissance officielle de ces toponymes doit être considérée.

Orthographe

Tous les toponymes Cris doivent respecter les normes orthographiques établies par l'Institut Culturel Avataq pour être approuvés

Utilisation de termes génériques

La partie générique, s'il y en a, des nouveaux toponymes doit être approuvée en respectant la forme utilisée localement. La partie générique d'un nouveau toponyme doit décrire avec exactitude l'entité topographique que le toponyme désigne (p. ex. : Nunavut, et non Territoire du Nunavut).

Pouvoir de réexamen

Le Ministre peut, lorsqu'il le juge recommandable, soumettre une décision relative à un toponyme au réexamen de la Commission de toponymie du Nunavut, et il peut confirmer ou nuancer sa décision en fonction des conseils de la Commission de toponymie du Nunavut.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Aucun élément de cette Politique ne doit, de quelque façon que ce soit, être interprété comme limitant la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou d'adopter des mesures relatives aux toponymes, nonobstant les dispositions de cette Politique.